

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amender l'annotation à l'inscription des Orchidaceae figurant à l'Annexe II.

Amender l'annotation #4, par l'ajout d'un nouveau paragraphe g), comme suit : « (g) les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii* ».

B. Auteur de la proposition

Suisse et Liechtenstein*

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe : Magnoliopsida

1.2 Ordre : Orchidales

1.3 Famille : Geomysidae

1.4 Genre, espèce ou sous-espèces, et auteur et année :
Bletilla striata (Thunb. ex A.Murray) Rchb.f.
Cycnoches cooperi Rolfe
Gastrodia elata Blume
Phalaenopsis amabilis (L.) Blume
Phalaenopsis lobbii (Rchb.f.) Sweet

1.5 Synonymes scientifiques : Voir Species+ pour les synonymes

1.6 Noms communs : français :
anglais :
espagnol :

1.7 Numéros de code :

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

2. Vue d'ensemble

À la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg 2016), les Parties ont adopté les décisions 17.318 et 17.319, *Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II*, qui chargeaient le Comité pour les plantes de rétablir un groupe de travail sur les annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II, avec pour mandat : d'élaborer un questionnaire permettant d'analyser l'impact potentiel sur la conservation des orchidées qu'aurait une dérogation aux dispositions CITES pour les produits de ces espèces ; d'envisager des actions, telles que de nouvelles études de cas, permettant une analyse complète de l'impact potentiel d'une dérogation sur la conservation des orchidées ; d'analyser les risques que représente le commerce des produits d'orchidées pour la conservation des espèces et de fournir ses conclusions sur ces risques ; d'examiner l'annotation actuelle aux orchidées inscrites à l'Annexe II, et de proposer éventuellement les amendements qu'il jugerait appropriés ; et d'examiner et mettre en évidence les lacunes dans les connaissances sur les espèces d'orchidées présentes dans le commerce.

À la 23^e session du Comité pour les plantes (PC23, Genève, 2017), la Suisse a soumis le document PC23 Doc. 32, dans lequel elle a présenté cinq études de cas approfondies (*Vanda coerulea*, *Vanda tessellata*, *Papilionanthe teres* (*Vanda teres*), *Cypripedium parviflorum* var. *pubescens*, *Gastrodia elata*) et des synthèses supplémentaires sur le salep, le chikanda et l'utilisation des espèces d'orchidées dans le commerce des produits cosmétiques et de soins corporels, y compris les essences et parfums floraux et « vibratoires ». Toutes les études de cas ont examiné la taille et la stabilité des populations sauvages, l'état de conservation des différentes espèces, l'étendue de la reproduction artificielle, les différents produits présents dans le commerce international ainsi que l'ampleur de ce commerce. Reconnaissant que des recherches considérables ont été menées sur l'utilisation des orchidées par l'industrie des cosmétiques et des soins corporels, un groupe de travail en session établi lors de la PC23 est convenu que, dans un premier temps, le groupe de travail se concentrerait sur ce secteur, et cette approche a été approuvée par le Comité pour les plantes.

À la 24^e session du Comité pour les plantes (PC24, Genève, 2018), la Suisse a soumis une étude de cas approfondie des espèces de *Cymbidium* utilisées dans l'industrie des cosmétiques et des soins corporels, un aperçu sur plusieurs autres genres identifiés comme étant utilisés par ce secteur et a rendu compte des résultats du questionnaire mentionné dans les décisions 17.318 et 17.319. En outre, la Suisse a invité le Comité pour les plantes à approuver un projet de définition du terme « cosmétique » à inclure dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce* et dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal*, afin que les rapports soient clairs et précis. À la 70^e session du Comité permanent (SC70, Sochi, 2018), la définition du terme « cosmétique » a été intégrée dans les lignes directrices susmentionnées.

À la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18, Genève, 2019), les Parties ont adopté les décisions 18.327 à 18.330, *Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II*, qui chargeaient le Secrétariat, entre autres, d'évaluer l'impact potentiel de la dérogation portant sur les parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) sur la conservation des espèces, complétant ainsi les travaux déjà engagés sur les orchidées utilisées dans la fabrication de cosmétiques et de produits de soins corporels, et en tenant compte des orchidées utilisées dans d'autres marchandises (p. ex. les produits médicinaux).

La Suisse a réalisé des études de cas sur les genres et espèces suivants utilisés par l'industrie des cosmétiques et des soins corporels : *Anacamptis*, *Cycnoches*, *Cymbidium*, *Cypripedium*, *Dactylorhiza*, *Gastrodia elata*, *Orchis*, *Papilionanthe teres*, *Phalaenopsis*, *Vanda coerulea* et *Vanda tessellata*. En outre, des synthèses sur le commerce du chikanda, du salep, des essences florales et des essences « vibratoires » ainsi que de toutes les espèces utilisées dans les cosmétiques ont également été réalisées par la Suisse. L'autorité scientifique chinoise a également terminé une étude sur la récolte et le commerce de *Bletilla striata*.

À la 25^e session du Comité pour les plantes (PC25, Genève, 2020), la Suisse a fait part de son intention de soumettre une proposition à la 19^e session de la Conférence des Parties (Panama City, 2022) pour exclure les produits cosmétiques finis emballés et prêts pour le commerce de détail contenant des parties et produits de spécimens reproduits artificiellement de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii*. Des recherches approfondies sur ces espèces ont indiqué qu'elles étaient toutes reproduites artificiellement en grand nombre pour approvisionner l'industrie des cosmétiques et des soins corporels, qu'il n'y avait aucune preuve que des plantes récoltées dans la nature soient utilisées dans la fabrication de ces produits et que les populations sauvages de ces espèces ne

seraient pas affectées de manière négative par la dérogation proposée. Voir le résumé en annexe 1 du présent document. Des études de cas complètes sont disponibles auprès de l'autorité de gestion suisse.

Il a été proposé que la méthode de production de ces parties et produit se conforme soit au code de source A (reproduit artificiellement) soit au code de source Y utilisé pour la production assistée adopté à la CoP18, comme indiqué dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes* : « a) "production assistée" fait référence aux spécimens de plantes qui : i) ne correspondent pas à la définition de "reproduit artificiellement", et ii) sont considérés comme n'étant pas "sauvages" parce qu'ils sont reproduits ou plantés dans un milieu où il y a un certain niveau d'intervention humaine ayant pour objet de produire des plantes ; b) le matériel de reproduction pour la "production assistée" des plantes peut être issu de matériel végétal bénéficiant d'une dérogation aux dispositions de la Convention, ou de plantes reproduites artificiellement, ou de plantes qui poussent dans un milieu où il y a un certain degré d'intervention humaine ou de matériel végétal prélevé de façon durable dans les populations sauvages, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales correspondantes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature. »

À sa 74^e session du Comité permanent (SC74, Lyon, 2022), le groupe de travail sur les annotations a proposé des révisions rédactionnelles mineures au libellé de l'amendement, et a suggéré que l'emballage des produits et les documents d'expédition qui les accompagnent comprennent à la fois le nom scientifique complet de l'espèce et une déclaration de « reproduction artificielle ».

De nouveaux contacts avec l'industrie des cosmétiques et des soins corporels ont permis de conclure qu'il serait impossible de mettre en œuvre une telle exigence, en raison des réglementations actuelles sur les cosmétiques (règlement britannique sur les cosmétiques [[Schedule 34](#) du [Product Safety and Metrology Statutory Instrument](#)] et règlement CE 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques), qui stipulent que les ingrédients sont étiquetés sur l'emballage du produit par leur nom dans la Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques (INCI). Les noms INCI figurent dans le glossaire de l'UE ([Décision de la Commission \(UE\) 2022/677](#)). Par conséquent, au Royaume-Uni et dans l'UE, la manière dont les ingrédients sont décrits dans la liste des ingrédients figurant sur l'emballage des produits cosmétiques est strictement définie par la législation sur les cosmétiques, et les noms scientifiques ne peuvent être utilisés que s'ils le sont déjà dans le glossaire de description des ingrédients. Par exemple, le glossaire comprend déjà *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* et *Phalaenopsis lobbii* et ces noms d'espèces figurant dans la liste INCI peuvent donc être inscrits sur une étiquette de produit. L'inclusion d'informations concernant la reproduction artificielle serait susceptible d'entraîner une augmentation de la taille de l'étiquette du produit, d'autant plus que de nombreux emballages de produits cosmétiques sont multilingues et que les informations devraient donc y figurer dans plusieurs langues. L'augmentation de la taille des étiquettes des produits serait préoccupante d'un point de vue environnemental. Si une telle exigence était introduite pour ces espèces d'orchidées, elle créerait un précédent pour d'autres ingrédients, ce qui risquerait d'entraîner des exigences d'étiquetage irréalisables.

Conclusion

Comme indiqué ci-dessus, les recherches menées sur l'utilisation de ces espèces indiquent qu'il est hautement improbable que des spécimens prélevés dans la nature soient utilisés par cette industrie qui dépend fortement d'un approvisionnement régulier et constant en spécimens de qualité uniforme, ce qui ne peut être obtenu que par une reproduction artificielle à grande échelle. Les orchidées reproduites artificiellement font l'objet d'un commerce mondial à grande échelle qui ne représente aucune menace pour la conservation des espèces sauvages. Continuer à réglementer les produits cosmétiques et de soins corporels contenant les espèces d'orchidées susmentionnées entraîne une charge administrative inutile imposée aux autorités chargées de la lutte contre la fraude et aux parties prenantes de cette industrie et ne présente aucun avantage pour la conservation des ressources sauvages.

La Suisse estime qu'il n'est pas nécessaire que l'amendement proposé à l'annotation fasse référence aux « spécimens reproduits artificiellement de... ». Elle considère également que la référence aux spécimens reproduits artificiellement dans la dérogation serait difficile à mettre en œuvre, car la réglementation stricte de l'étiquetage par l'INCI ne permet qu'une flexibilité très limitée dans son application.

La Suisse estime donc qu'il serait plus approprié que la nouvelle proposition d'amendement à l'annotation #4, paragraphe g), soit libellée comme suit : « les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques contenant des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*. »

Les auteurs de la proposition demandent que la Conférence des Parties adopte cette proposition d'amendement à l'annotation #4 relative aux espèces d'orchidées. Un tel amendement serait conforme aux orientations et principes recommandés pour les annotations, tels que définis dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, qui indique ce qui suit :

« a) Les Parties qui soumettent des propositions contenant des annotations de fond :

i) veillent à ce que le texte soit clair et sans ambiguïté dans les trois langues de travail de la Convention ;

ii) tiennent compte des incidences en matière de conservation de l'exclusion de certains spécimens des dispositions CITES ; et

b) que deux grands principes soient suivis dans la rédaction des annotations aux plantes :

i) les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller des matériels bruts aux matériels transformés ; et

ii) les contrôles ne devraient porter que sur les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages. »

Brefs résumés/conclusions sur les espèces sélectionnées
pour une éventuelle dérogation aux réglementations CITES

1) *Bletilla striata*

Bletilla striata est une orchidée terrestre qui produit de petites fleurs roses/pourpres à la fin du printemps. Elle est présente en Chine et dans le centre et le sud du Japon et est largement cultivée dans le monde. Les organes de gestion CITES chinois ont mené une enquête sur le commerce de *Bletilla striata* (appelée *Bai Ji*) et ont conclu que l'ensemble du marché des cosmétiques est approvisionné en spécimens reproduits artificiellement. Ceci est confirmé par d'autres informations recueillies, dont celle de Joseph Brinckmann, spécialiste des plantes médicinales : « Rapport succinct de janvier 2021 sur le surstockage de certaines plantes médicinales fin 2019. La section 9 (Le prix de la *Bai Ji* s'effondre – le marché reste dans le marasme) traite de la situation de la *Bai Ji*, indiquant que l'approvisionnement commercial dépendait "auparavant" des prélèvements dans la nature. En 2010, le prix moyen du marché pour les plantes sauvages récoltées était de 100 CNY/kg, mais à mesure que l'offre s'est raréfiée, les prix du marché ont régulièrement augmenté d'année en année, jusqu'à atteindre en 2017 un sommet historique de 850 CNY/kg. Ces prix élevés ont incité les agriculteurs à récolter des graines et à planter de la *Bai Ji*, ce qui a entraîné le développement de plantations à grande échelle et une baisse du prix moyen du marché. En 2019, grâce au soutien des coûts, le marché de la *Bai Ji* cultivée a été maintenu à un prix moyen d'au moins 100 CNY/kg (retour à ce qu'était le prix du marché de la *Bai Ji* sauvage dix ans plus tôt). Actuellement, la reproduction artificielle de *Bai Ji* est encore très importante. Les rendements prévus au cours des prochaines années sont considérables et, par conséquent, la situation du marché en matière de capacité et d'offre excédentaires va se poursuivre. » En outre, en Europe, *Bletilla striata* est cultivée spécifiquement pour la pharma-cosmétique par Phytisia : <http://www.phytisia.com/fr/pharma-cosmetique-orchidees-rares.php>.

2) *Cycnoches cooperi*

Cycnoches cooperi est une orchidée épiphyte à pseudobulbe dont l'aire de répartition s'étend du nord du Brésil au nord du Pérou. C'est la seule espèce du genre utilisée par l'industrie des cosmétiques et des soins corporels. Elle est commercialisée sous différents noms, tels que l'extrait de *Cycnoches cooperi* (fleurs/feuilles), l'orchidée noire et l'extrait d'orchidée noire, et est utilisée comme antioxydant, émoullient et soin général de la peau dans les crèmes, sérums, shampoings et gels douche. Les données de la base de données sur le commerce CITES montrent que tout le commerce porte sur des plantes reproduites artificiellement. Les cosmétiques, produits, extraits et huiles sont tous originaires de France, et nos recherches indiquent clairement que la matière première de ces produits provient de plantes reproduites

artificiellement, cultivées dans des pépinières en France et dans des États situés en dehors de l'aire de répartition, et réexportées par l'Allemagne et la Suisse. Il n'y a pas d'indications de prélèvement dans la nature pour cette espèce en général, et les recherches indiquent qu'il est très peu probable que des plantes sauvages soient utilisées dans l'industrie des cosmétiques et des soins corporels. Nous concluons donc que la dérogation portant sur *C. cooperi* dans les cosmétiques finis et les produits de soins corporels est peu susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les populations sauvages.

3) *Gastrodia elata*

Gastrodia elata (*Tian Ma*) est endémique de l'Asie orientale. Cette espèce est cultivée à grande échelle en République populaire de Chine et en République de Corée et est prélevée dans la nature en République populaire de Chine, principalement dans la province du Yunnan. Aucune donnée n'a été trouvée sur le prélèvement dans la nature au Japon, en République populaire démocratique de Corée, en République de Corée et dans la Fédération de Russie. Les importateurs d'ingrédients de *G. elata* d'origine chinoise (RAS de Hong Kong, Japon, Malaisie, République de Corée, Taiwan, Australie, Nouvelle-Zélande et Canada) semblent l'utiliser principalement dans la fabrication de produits médicinaux. Elle est utilisée par des entreprises cosmétiques françaises et chinoises mais, à part cela, il y a très peu de preuves de présence d'ingrédients ou produits finis de *G. elata* dans le commerce européen. Le prix du *Tian Ma* prélevé dans la nature est bien plus élevé que celui des spécimens cultivés provenant d'exploitations agricoles à moyenne ou grande échelle, et il semble très improbable que l'industrie des cosmétiques et des soins corporels, agissant sur un marché aussi concurrentiel, intègre dans ses produits des spécimens prélevés dans la nature. Barnabas Seyler, de l'Université du Sichuan, déclare : « Nous sommes d'accord pour dire que le matériel de *Bletilla striata* et *Gastrodia elata* utilisé dans les cosmétiques ne provient pas de prélèvements dans la nature en raison de la prévalence et du faible coût des stocks produits artificiellement (l'offre excédentaire décourageant leur collecte dans la nature). Il peut y avoir quelques importations transfrontalières mineures de spécimens collectés dans la nature, mais nous ne pensons pas que le prélèvement dans la nature soit préoccupant pour ces deux espèces, même pour le commerce de produits médicinaux. Au Népal, la région où *G. elata* pousse naturellement est relativement réduite, donc même si quelques spécimens sont collectés pour être vendus, le volume même du commerce en Chine de *G. elata* reproduit de manière durable rend cette activité de prélèvement non viable économiquement (même pour des utilisations médicinales). Nous pensons qu'il en va de même pour *Bletilla*, en raison de l'offre excédentaire de stocks reproduits artificiellement. »

4) *Phalaenopsis amabilis* et 5) *Phalaenopsis lobbii*

Le genre *Phalaenopsis* est présent de l'Asie tropicale et subtropicale au nord-est de l'Australie. D'après les informations figurant dans la base de données sur le commerce CITES (2008-2018), les recherches en ligne et les informations fournies par les entreprises de cosmétiques et d'extraction, il semble que *Phalaenopsis amabilis*, *P. lobbii* et les hybrides du genre *Phalaenopsis* soient actuellement les seuls *Phalaenopsis* utilisés dans les cosmétiques. L'extrait de *P. amabilis* est utilisé dans les crèmes, les déodorants, les nettoyants pour les mains, les masques pour les yeux, les sérums et les gels douche comme humectant, et l'extrait de *P. lobbii* est utilisé dans les crèmes et mascaras pour son effet blanchissant. Des fournisseurs de produits finis et non finis contenant des extraits de *Phalaenopsis* ont été identifiés en Allemagne, en France, en Pologne et aux États-Unis d'Amérique. Les recherches montrent que toutes les plantes utilisées pour les cosmétiques, produits et extraits, semblent avoir été reproduites artificiellement en Belgique, en France, en Suisse et aux Pays-Bas. De grandes quantités de plantes vivantes sont importées des États de l'aire de répartition et des pays environnants, mais *Phalaenopsis* est l'une des orchidées les plus couramment cultivées et il existe de grandes entreprises et groupes d'entreprises impliqués dans la multiplication et le commerce de ces plantes. Bien que les études réalisées dans le sud de la Chine et en Thaïlande montrent qu'un commerce illégal d'orchidées sauvages a lieu dans ces régions, il semble que *Phalaenopsis* ne figure pas parmi les principaux genres visés. Rien n'indique qu'une dérogation relative aux produits cosmétiques et de soins corporels finis contenant *P. amabilis* et *P. lobbii* soit susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les populations sauvages.

3. Caractéristiques de l'espèce
 - 3.1 Répartition géographique
 - 3.2 Habitat
 - 3.3 Caractéristiques biologiques
 - 3.4 Caractéristiques morphologiques
 - 3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème
4. État et tendances
 - 4.1 Tendances de l'habitat
 - 4.2 Taille de la population
 - 4.3 Structure de la population
 - 4.4 Tendances de la population
 - 4.5 Tendances géographiques
5. Menaces
6. Utilisation et commerce
 - 6.1 Utilisation au plan national
 - 6.2 Commerce licite
 - 6.3 Parties et produits commercialisés
 - 6.4 Commerce illicite
 - 6.5 Effets réels ou potentiels du commerce
7. Instruments juridiques
 - 7.1 Au plan national
 - 7.2 Au plan international
8. Gestion de l'espèce
 - 8.1 Mesures de gestion
 - 8.2 Surveillance continue de la population
 - 8.3 Mesures de contrôle

8.3.1 Au plan international

8.3.2 Au plan national

8.4 Élevage en captivité et reproduction artificielle

8.5 Conservation de l'habitat

8.6 Mesures de sauvegarde

9. Information sur les espèces semblables

10. Consultations

11. Remarques supplémentaires

12. Références